J.B.P

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DU LOGEMENT,
DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DES TRANSPORTS

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DU LOGEMENT,
DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DES TRANSPORTS
ENVIRONNEMENT

A.J /E.3 4

D.R.A.E. 971 1 MARS 1988

République Française

A R R Ê T E

Le Ministre de l'Equipement,
du Logement, de l'Aménagement
du Territoire et des Transports

Le Ministre délégué auprès
du Ministre de l'Equipement, du Logement
de l'Aménagement du Territoire
et des Transports,
Chargé de l'Environnement

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, et en particulier son article 4, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;

VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU la délibération du 13 mars 1987 du conseil municipal de Saint-Elier ;

VU l'avis émis le 26 mars 1987 par la Commission départementale des sites, perspectives et paysages du département de l'Eure ;

CONSIDERANT QUE l'ensemble formé sur la commune de Saint-Elier (Eure) par la vallée du Rouloir constitue un site pittoresque dont la préservation revêt un caractère d'intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 ;

DA

A R R Ê T E N T :

ARTICLE 1er : Est inscrit à l'Inventaire des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque du département de l'Eure l'ensemble formé sur la commune de Saint-Elier par la vallée du Rouloir et délimité comme suit, dans le sens des aiguilles d'une montre, conformément au plan à l'échelle de 1/10.000 annexé au présent arrêté :

.../...

En partant de l'Ouest :

Section A3

- limite entre les communes de St-Elier et de Conches,
- limite Nord-Ouest des parcelles n°s 362 et 363,
- limites Ouest et Nord-Ouest (en partie) de la parcelle n° 386,
- limite Ouest des parcelles n° 381 et 380,
- limites Sud et Nord (en partie) de la parcelle n° 225,
- limite Ouest de la parcelle n° 226,
- chemin rural de la Vallée Launay,
- limite Ouest de la parcelle n° 237,
- chemin rural de Burey à St-Elier
- limite Nord-Ouest de la parcelle n° 239.

Section ZB :

- limite Sud-Ouest de la parcelle n° 26.

Section A3 :

- chemin départemental n° 167 de Romilly La Puthenay à Glisolles,
- chemin rural de St-Elier au Boulay,
- limite Nord-Ouest des parcelles n° 257, 259, 476 et 477.

Section ZB :

- chemin départemental n° 167 du Romilly La Puthenay à Glisolles,
- limite Nord-Est de la parcelle n° 23.

Section A3 :

- chemin rural de Saint-Elier au Ménillet,
- limite Nord des parcelles n° 300, 398,
- limite Est des parcelles n° 398 et 300 (en partie),
- limites Nord-Ouest (en partie) et Nord-Est de la parcelle n° 303,
- limite Nord-Ouest de la parcelle n° 304,
- limite entre les communes de St-Elier et de la Croisille,
- limite entre les communes de St-Elier et du Fresne.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au Préfet, Commissaire de la République du département de l'Eure et au Maire de la commune de Saint-Elier qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le

9 OCT. 1987

Pour ampliation:

L'Administrateur Civil
Chef du Bureau des Sites
et Ensembles Urbains Protégés

Pierre SARDOU

Pour le Ministre et par délégation
L'Adjoint au Sous Directeur
de la mise en Valeur et de la Protection
des Espaces

Jean-Marie VINCENT